



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

**RÈGLEMENT (2019)-A-67
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2020**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du règlement a été donné et le projet de règlement a été déposé conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et ville*, lors de la séance ordinaire du 16 décembre 2019;

Le conseil d'agglomération décrète ce qui suit :

1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles l'agglomération fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1), à savoir :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° Catégorie des immeubles industriels;
- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5° Catégorie résiduelle;
- 6° Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F2-1) s'appliquent intégralement.

3. Le taux de base est fixé à 0,3675 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2020.

4. Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,3675 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

5. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,3675 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

6. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,5813 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.

7. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,5813 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2019)-A-67

8. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,3675 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole enregistrée selon les règles du MAPAQ.
9. Toutes les taxes imposées et prélevées en vertu du présent règlement prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020.
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

Avis de motion : 16 décembre 2019
Présentation : 16 décembre 2019
Adoption : 20 janvier 2020
Entrée en vigueur : 29 janvier 2020



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2019)-A-67



Ville de
MONT-TREMBLANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DE RÈGLEMENTS

PRENEZ AVIS qu'à sa séance ordinaire du 20 janvier 2020, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

- Règlement (2019)-176 établissant les taux de taxes pour l'année 2020.

DE PLUS, à sa séance ordinaire du 20 janvier 2020, le conseil d'agglomération a adopté le règlement suivant :

- Règlement (2019)-A-67 établissant les taux de taxes pour l'année 2020.

L'objet de ces règlements est décrit dans leur titre respectif et leur entrée en vigueur est en date de la présente publication.

Toute personne intéressée peut consulter ces règlements au Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, pendant les heures de bureau.

Donné à Mont-Tremblant, ce 29 janvier 2020.


Marie Lanthier
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Entrée en vigueur de règlements

Je soussignée, Marie Lanthier, greffière de la Ville de Mont-Tremblant, atteste que j'ai publié une copie de l'avis public précité le 29 janvier 2020, en conformité avec l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes*, par affichage à l'hôtel de ville et par insertion dans le journal L'Information du Nord diffusé sur le territoire de la Ville.

En foi de quoi, j'ai signé la présente attestation, ce 29 janvier 2020.


Marie Lanthier
Greffière